

nous devoir en donner ici une analyse succincte. Sa date paraît remonter à l'année 845 et nous y voyons le chapitre de Saint-Julien de Brioude donner à un nommé *Rigaud* (*Rigaldus*) et à sa femme Gausberge (*Gausberga*), une vigne à planter au terroir de *Cuminiac* dans le comté de Brioude, et renoncer à toute participation aux fruits et à toute redevance pendant cinq ans. Ce délai expiré, les *rectores* du chapitre diviseront la jeune vigne en deux parties égales et garderont la portion qu'ils auront choisie ; l'autre appartiendra en propre au cultivateur qui aura fait la plantation. Toutefois, ce dernier ne pourra vendre ou engager ultérieurement la part à lui échue sans avoir mis le chapitre en demeure de la prendre. A cet effet, il devra faire proclamer à trois reprises devant l'assemblée des chanoines les conditions de cession ; si, après ces trois monitions, le chapitre ne s'est pas porté acquéreur, l'aliénation pourra être faite à qui que ce soit, sous la seule réserve que la juridiction ecclésiastique suivra la partie aliénée : *Salvo jure ecclesiastico*. (Charte n° 233. édition Doniol.)

Le chapitre se réservait, comme on le voit, un simple droit de préemption sur la part abandonnée au colon et ce contrat qu'on appelait *media-plantaria* faisait certainement au preneur les meilleures conditions. Dans tous les cas, un semblable document témoigne du haut prix auquel s'achetait déjà, dans ces temps reculés, le travail agricole, puisqu'il ne fallait donner rien moins que la propriété de la moitié du fonds et perdre la jouissance du tout pendant cinq ans, pour payer la plantation.

Il est permis de croire, lorsqu'on lit des documents de cette nature, que le sort des cultivateurs ne fut pas, durant la féodalité, aussi pitoyable que nombre d'écrivains veulent bien le prétendre. Le servage fut à peu près